



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medaille de la famille

Question écrite n° 46834

Texte de la question

M. Claude Girard attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions d'attribution de la médaille de la famille française, qui restent floues et peu connues par bon nombre d'élus locaux. En effet, certains d'entre eux attribuent, semble-t-il, directement la médaille de la famille française à des mères de famille française, de façon tout à fait discrétionnaire, et sans constituer forcément un dossier en bonne et due forme auprès des UDAF (ce qui revient au port illégal de cette médaille par les intéressées). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions à remplir pour bénéficier de la médaille de la famille française, et les procédures qu'il convient de respecter lors de la constitution d'un dossier de candidature.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'interroge sur les conditions d'obtention de la médaille de la famille française et notamment sur les procédures à respecter. Il convient, pour l'attribution de cette distinction, de s'attacher aux critères définis par le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982. Aux termes de l'article 1er de ce décret, les critères déterminants pour l'attribution de cette distinction sont les soins attentifs et le dévouement manifestés par les postulants pour élever leurs enfants dans les meilleures conditions matérielles et morales ainsi que la situation juridique des enfants, qui doivent être légitimes ou légitimés. Les propositions pour l'attribution de cette distinction doivent être déposées à la mairie de la commune dont relève le domicile de l'intéressée. Ces demandes sont examinées par des commissions départementales, dont le secrétariat est assuré par l'UDAF, comprenant des représentants de l'État, de la justice, des associations familiales et des élus locaux choisis pour leur connaissance des problèmes familiaux, ainsi que des représentants des personnes médaillées. Les commissions doivent vérifier que les postulants répondent aux critères exigés pour l'attribution de la médaille de la famille française. Une enquête sociale revêtue de l'avis motivé de l'UDAF, l'avis du maire de la commune de résidence doivent systématiquement être soumis à la commission à l'appui de chaque dossier, afin de lui permettre de vérifier l'existence de ces critères et de statuer avec toutes les garanties nécessaires pour préserver le respect de cette décoration. Si le préfet est en désaccord avec l'avis de la commission départementale, il saisit en recours le ministre du travail et des affaires sociales, lequel statue après avoir pris l'avis de la commission supérieure de la médaille de la famille française. Il en est de même pour les postulants en désaccord avec une décision de refus d'attribution.

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46834

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6829

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 729